Greffe
du Tribunal de Commerce de
Saint-Nazaire
77 Rue Albert de Mun
BP 274 -44616 ST NAZAIRE Cedex
gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS Société MASUY
le Fonteny
44220 COUERON

Dépôt effectué par :

SAS EB TRANS ASSISTANCE
Le Fonteny
44220 COUERON

Numéro RCS : Saint-Nazaire B 007 180 680 <1491/1971B00068>

Pièces déposées le 19/12/2008 Numéro : 2803720
Rapport du Commissaire aux apports du 26/11/2008 APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA STE TRANSPORTS LORCY

Dépôt effectué en conformité de l'article R123-102 du Code de Commerce.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE (LOIRE-ATLANT.)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Louis-Marie Dréano

Diplômé ESCNA

Expert comptable

Commissaire aux comptes

TRANSPORTS LORCY

Rapport du Commissaire à l'Apport Partiel d'Actif

de la SOCIETE MASUY

à la société TRANSPORTS LORCY

47, Avenue Camus - 44000 NANTES
Tél. : **02 40 40 32 53** - Fax : **02 40 08 04 30** - e.mail : **LMDREANO@wanadoo.fr**

SIRET 450 112 917 00023 - Code APE 741 C - TVA intracommunautaire : FR 17 450 112 917

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Vannes en date du 21 novembre 2008 dans le cadre des dispositions des articles L. 225-147, L. 236-10 et de l'article R. 225-136 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature effectués à la société **TRANSPORTS LORCY.**

La valeur des apports en nature de la **SOCIETE MASUY** a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif en date du 21 novembre 2008.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, qui requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante majorée de la prime d'apport.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions.

I - EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1.0 <u>Présentation des sociétés concernées</u>

1.0.1 Présentation de la société absorbante

- La société **TRANSPORTS LORCY**, société au capital de 734 475 €uros, divisé en 489 650 actions de 1,50 €uros de nominal chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie, dont le siège social est à VANNES (56000) ZI Pentaparc - Rue Louis Lefevre Utile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 399 169 655, est une société par action simplifiée, dont l'objet est, en France et dans tous pays :

 - Le transport routier de marchandises.

 - La commission de transport.

 - L'affrètement de véhicules pour le transport public de marchandises.

 - La location de véhicules industriels.

 - L'entreposage, la gestion des stocks, la distribution.

 - L'achat, la vente, la réparation de matériels automobiles.

 - Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

1.0.2 Présentation de la société absorbée

- La **SOCIETE MASUY**, société au capital de 1 001 000 €uros, divisé en 13 000 actions de 77 €uros de nominal chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie, dont le siège social est à COUERON (44220) le Fonteny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 007 180 680, est une société par actions simplifiée, dont l'objet est :

 - Les transports en tous genres.

 - L'exploitation d'une entreprise de transports routiers et location de véhicules automobiles de transport de marchandises.

 - Toutes opérations et entreprises pouvant concerner les transports de marchandises ou objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles.

 - La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnage, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

 - Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.0.3 Présentation de la société mère

- Les sociétés absorbante et absorbée sont contrôlées directement ou indirectement par la société **EB TRANS FRANCE**.

 La société **EB TRANS FRANCE,** société au capital de 35 000 000 €uros, divisé en 2 187 500 actions chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie, dont le siège social est à PARIS (75001) 5 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 995 393, est une société par actions simplifiée, dont l'objet est, tant en France qu'à l'étranger :

 - Toutes prises de participation directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine du transport.

 - Le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels avec ou sans conducteur destinés au transport de marchandises, la commission de transports, l'exploitation de tous services de transports, achat, vente, louage, garage, et entretien de tous véhicules et accessoires.

 - Toutes opérations d'achats, de ventes de produits ou de prestations pour le compte de ses filiales et participations.

 - Toutes représentations industrielles et commerciales.

 - Toutes opérations d'importations et d'exportations.

 - Toutes prestations de service, conseils aux entreprises, notamment en matière commerciale, financière et administrative.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

1.1 Liens entre les sociétés

1.1.1 Liens en capital

- La société **EB TRANS FRANCE** détient :

 . **489 649** actions de la société **TRANSPORTS LORCY** sur les **489 650** actions composant le capital, soit **99,99 %,**

 . **12 997** actions de la **SOCIETE MASUY** sur les **13 000** actions composant le capital social, soit **99,97 %**.

- Les autres actions des deux sociétés concernées étant détenues par des sociétés filiales du groupe EB TRANS FRANCE. La société **EB TRANS FRANCE** détient donc directement et indirectement la totalité des actions des sociétés concernées.

1.1.2 Dirigeant commun

Monsieur **Blaise DURAND** est :

- Président de la société **TRANSPORT LORCY.**
- Représentant légal de la société **EB TRANS FRANCE**, Président de la **SOCIETE MASUY.**

1.1.3 Autres liens

La **SOCIETE MASUY** a, suivant acte sous seing privé en date du 1er février 2008, donné en location gérance à la société **TRANSPORTS LORCY** son fonds de commerce de « transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises », compris dans le présent apport partiel. Ladite convention de location gérance conclue pour une durée de 3 années, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, se poursuit à la date du traité d'apport.

1.2 Motifs et but de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité la **SOCIETE MASUY** et la société **TRANSPORTS LORCY** à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Cette opération s'inscrit dans la continuité du regroupement déjà opéré au moyen d'un contrat de location gérance de fonds de commerce, en vue de réunir définitivement au sein d'une seule et même société, la société **TRANSPORTS LORCY**, l'activité de « transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises » déployée tant par celle-ci que par la **SOCIETE MASUY.**

Cette opération constitue une mesure de restructuration interne, de simplification et de rationalisation des structures devant conduire à une meilleure efficacité économique. Cette opération n'aura aucun impact sur la situation de l'emploi dans les sociétés concernées.

La **SOCIETE MASUY** apporte à la société **TRANSPORTS LORCY**, la branche complète et autonome de son activité de « transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises ».

1.3 Modalités de l'opération

Le projet de traité d'apport partiel d'actif prévoit en substance les modalités suivantes.

1.3.1 Régime juridique

En vue de réaliser l'apport partiel par la **SOCIETE MASUY** de sa branche complète et autonome d'activité « de transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises » à la société **TRANSPORTS LORCY**, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

1.3.2 Base de l'apport partiel

Les termes et conditions de l'apport ont été établis par les Parties sur la base de leurs comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2007, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties.

Ces comptes ont été certifiés par les Commissaires aux Comptes et ont été approuvés par les assemblées générales respectives.

Il est précisé qu'une situation intercalaire de la **SOCIETE MASUY** a été arrêtée au 30 septembre 2008 et a pour objet un audit limité par le Commissaire aux Comptes.

1.3.3 Date d'effet

L'apport partiel sera réalisé avec effet rétroactif au 1er janvier 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours des sociétés concernées, conformément à l'article 236-4 du Code de commerce.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la **SOCIETE MASUY** depuis le 1er janvier 2008 jusqu'à la date de réalisation définitive seront considérées comme accomplies par la société **TRANSPORTS LORCY.**

1.3.4 Méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés et comptabilisation des éléments transférés

La société **EB TRANS FRANCE** détenant directement ou indirectement 100 % du capital des sociétés absorbante et absorbée, compte tenu de la nouvelle réglementation des opérations intra-groupe, et conformément à l'avis 2004-01 du 25 mars 2004 du CNC, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de Réglementation Comptable (CRC), les éléments d'actif et de passif sont apportés à la société **TRANSPORTS LORCY** à la valeur nette comptable, telle qu'elle figure dans les comptes de la **SOCIETE MASUY** au 31 décembre 2007.

1.3.5 Propriété et jouissance

La société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire, sera propriétaire des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la **SOCIETE MASUY** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société **TRANSPORTS LORCY.**

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2008 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de société **TRANSPORTS LORCY.**

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à société **TRANSPORTS LORCY**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2007.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2008 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

1.3.6 Remise des titres

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive de l'apport partiel, tous les contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société apporteuse.

1.3.7 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

1.3.8 Dispositions communes

Les dispositions communes figurent en annexes :

- Les déclarations générales figurent en annexe I.
- Les charges et conditions figurent en annexe II.
- Les conditions suspensives figurent en annexe III.
- Les déclarations fiscales figurent en annexe IV.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif en date du 21 novembre 2008 et de la lettre d'affirmation en date du 25 novembre 2008, la **SOCIETE MASUY** apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **TRANSPORTS LORCY** :

- La toute propriété des biens constituant exclusivement la branche complète et autonome d'activité de « transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises ».

A/ <u>ACTIF APPORTE</u>

L'actif apporté de la branche complète d'activité existant au 31 décembre 2007 par la **SOCIETE MASUY** comprend l'ensemble des biens, droits et valeurs ci-après désignés :

➢ La branche d'activité de transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises apportée comprenant notamment :

1) Eléments incorporels :

- la clientèle, le nom commercial, l'achalandage y attachés,
- la convention de sous location des locaux sis ZI de la Bonne Nouvelle à DONGES (44480) où le fonds est exploité, pour la durée restant à courir,
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse.

2) Eléments corporels :

- le mobilier et le matériel de bureau, l'outillage servant à l'exploitation du fonds,
- le matériel de transport et ses équipements (ordinateurs embarqués, téléphones…) servant à son exploitation.

➢ Le fonds de commerce inclus dans la branche d'activité apportée, appartient à la **SOCIETE MASUY**, pour l'avoir crée à l'origine ; puis développé après acquisition de :

1. Monsieur et Madame DISCOURS, aux termes d'un acte notarié reçu par Maître René GIARD, Notaire à COURTOMER (Orne), le 2 avril 1992 enregistré à ALENCON le 3 avril 1992, cette acquisition ayant eu lieu moyennant le prix principal de 455.093,86 euros s'appliquant :
 - aux éléments incorporels pour la somme de 381 122,54 €
 - aux éléments corporels pour la somme de 73 971,31 €

2. Monsieur et Madame ROULLAND, aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Michel DE BREK, Notaire à CAEN (Calvados), le 14 janvier 1993 enregistré à CAEN le 15 janvier 1993, cette acquisition ayant eu lieu moyennant le prix principal de 403.989,90 € s'appliquant :
 - aux éléments incorporels pour la somme de 121 959,21 €
 - aux éléments corporels pour la somme de 282 030,68 €

3. La Société Nouvelle des Transports René COURTIN, aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Antoine BAUDRY Notaire à NANTES (Loire-Atlantique), le 31 mars 1989, cette acquisition ayant eu lieu moyennant le prix principal de 344 687,23 € s'appliquant :
 - aux éléments incorporels pour la somme de 152 449,02 €
 - aux éléments corporels pour la somme de 192 238,21 €

4. La société MELAC, aux termes d'un traité de fusion en date du 28 novembre 1997, les éléments incorporels étant valorisés pour un montant de 27 440,82 €.

➢ Le fonds de commerce est exploité dans des locaux situés Zone Industrielle de la Bonne Nouvelle à DONGES (44) en vertu d'une convention de sous location en date du 12 juillet 2006 complété par un avenant en date du 5 janvier 2007, consentie par la société **TRANSPORTS LORCY**, locataire principal, cette dernière tenant ses droits de la SCI de la BONNE NOUVELLE preneur en crédit bail de l'ensemble immobilier susvisé.

La convention de sous-location consentie par la société **TRANSPORTS LORCY** à la **SOCIETE MASUY** pour une durée de douze années à compter du 1er janvier 2006, comprend un ensemble de bureaux, atelier, parkings et une station de lavage de véhicules.

Le loyer annuel hors charges est actuellement fixé à 91 132,56 € HT, aucun dépôt de garantie n'a été constitué.

Cette convention de sous-location a, en outre, été consentie sous diverses charges et conditions que la société bénéficiaire déclare bien connaître et notamment celle-ci reconnaît avoir été informée que les droits consentis sont liés à l'existence d'un contrat de crédit bail consenti à la SCI de la BONNE NOUVELLE, venant à expiration le 18 avril 2019 et que par conséquent la sous-location est inopposable au Crédit bailleur ; auquel le sous-locataire ne pourra opposer aucun statut légal particulier, tel celui des baux commerciaux, (et notamment le droit au renouvellement, le droit à indemnité d'éviction, etc…).

La société bénéficiaire de l'apport ayant également la qualité de locataire principal, titulaire à ce titre du bail principal des locaux, la convention de sous-location consentie par la société bénéficiaire à l'apporteur sera purement et simplement résiliée du fait de l'apport.

	BRUT (€UROS)	AMORTISSE-MENTS PROVISIONS (€UROS)	NET APPORTE (€UROS)
ACTIF IMMOBILISE	**3 158 981,31**	**2 279 417,23**	**879 564,08**
Immobilisations incorporelles			
- Logiciels	4 940,88	4 940,76	0,12
- Fonds de commerce	804 930,81		804 930,81
Immobilisations corporelles			
- Matériel et outillage	150 758,02	105 910,69	44 847,33
- Matériel de transport	2 183 554,95	2 160 913,58	22 641,37
- Matériel de bureau	6 089,02	2 643,86	3 445,16
- Mobilier de bureau	1 997,51	396,76	1 600,75
Immobilisations financières			
- Dépôts et cautionnement	6 710,12	4 611,58	2 098,54
ACTIF CIRCULANT	**1 626 144,62**	**536,73**	**1 625 607,89**
- Stocks	64 684,92		64 684,92
- Fournisseurs débiteurs	11 843,69		11 843,69
- Clients et comptes rattachés	918 023,94	536,73	917 487,21
- Personnel	5 839,54		5 839,54
- Etat	189 416,09		189 416,09
- Comptes courants	403 209,00		403 209,00
- Autres débiteurs	33 127,44		33 127,44
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	**4 785 125,93**	**2 279 953,96**	**2 505 171,97**

B/ PASSIF PRIS EN CHARGE

La société **TRANSPORTS LORCY** prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière, dont le montant figurant dans les comptes au 31 décembre 2007 est ci-après indiqué :

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

	NET APPORTE (€UROS)	TOTAL APPORTE (€UROS)
Amortisssements dérogatoires	**23 620,21**	**23 620,21**
Dettes	**1 611 724,40**	**1 611 724,40**
- Fournisseurs	676 894,65	
- Personnel	327 936,60	
- Organismes sociaux	299 050,13	
- Etat	294 918,35	
- Autres créanciers	13 724,67	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**1 635 344,61**	**1 635 344,61**

C/ ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la **SOCIETE MASUY** à la société **TRANSPORTS LORCY** s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté..... **2 505 171,97 €**
- Total du passif pris en charge..... **1 635 344,61 €**

Actif net apporté	**869 827,36 €**

III - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, pour contrôler la réalité des apports et approcher directement la valeur des apports partiels considérés dans leur ensemble, et notamment :

- Je me suis entretenu avec les conseils des sociétés **SOCIETE MASUY** et **TRANSPORTS LORCY**, afin de prendre connaissance de l'opération envisagée.

- J'ai pris connaissance du traité d'apport partiel d'actif de la **SOCIETE MASUY** à la société **TRANSPORTS LORCY** et d'un certain nombre de documents liés à l'information financière et comptable des deux sociétés précitées et notamment :

 . des comptes annuels au 31 décembre 2007 des deux sociétés concernées,

 . de la situation intercalaire au 30 septembre 2008 de la **SOCIETE MASUY**,

 . des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes au 31 décembre 2007 des deux sociétés concernées,

 . des assemblées générales respectives des deux sociétés concernées au :

 - 19 juin 2008 pour la **SOCIETE MASUY**
 - 18 juin 2008 pour la société **TRANSPORTS LORCY**

 . j'ai obtenu confirmation de l'exhaustivité des information transmises sur cette opération et l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

- Enfin, je me suis appuyé sur les travaux réalisés en qualité de Commissaire à la Scission chargé d'apprécier la rémunération des apports.

IV - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur globale de l'apport de la branche d'activité de la **SOCIETE MASUY** s'élevant à **869 827,36 €,** n'est pas surévaluée et est au moins égal à :

-	l'augmentation de capital de la société **TRANSPORTS LORCY** correspondant à **82 340 actions nouvelles de 1,50 €**	**123 510,00 €uros**
-	majoré de la prime d'apport de	**746 317,36 €uros**
	Total	**869 827,36 €uros**

Fait à NANTES,
Le 26 novembre 2008

Le Commissaire aux Apports
Louis-Marie DREANO

ANNEXES

ANNEXE I

DECLARATIONS GENERALES

Au nom de la **SOCIETE MASUY**, Monsieur Blaise DURAND, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaire,

- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur,

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

ANNEXE II

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société bénéficiaire s'oblige à exécuter :

1) La société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire, prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés, et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société apporteuse, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la **SOCIETE MASUY** affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

9) Conformément aux règles comptables pratiquées de manière constantes pour l'entreprise, le montant des engagements financiers de départ en retraite de la branche d'activité apportée n'est pas comptabilisé au passif mais porté en engagement hors bilan.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ANNEXE III

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

L'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **TRANSPORTS LORCY**, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 123 510 €uros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2008, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

ANNEXE IV

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1er janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la **SOCIETE MASUY**, société apporteuse, et la société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 et 2.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la **SOCIETE MASUY**, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire des apports,

- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

2. La société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 31 décembre 2007, la société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la **SOCIETE MASUY**, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse,

b) la société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la **SOCIETE MASUY**, société apporteuse,

c) la société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire des apports se substituera à la SOCIETE MASUY, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée,

d) la société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **SOCIETE MASUY**, société apporteuse.

ENREGISTREMENT

Le présent contrat d'apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

AUTRES DISPOSITIONS

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la **SOCIETE MASUY**, société apporteuse à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2007.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la société **TRANSPORTS LORCY**, société bénéficiaire des apports déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard de l'investissement dans la construction.

La société **TRANSPORTS LORCY** société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la **SOCIETE MASUY,** société apporteuse, en ce qui concerne la branche d'activité apportée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.